



PRÉFET DE L'AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : 3776

IC/2014/OS4

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ROHM AND HAAS de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAUNY.

LE PRÉFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société ROHM AND HAAS à exploiter une usine de fabrication de résines échangeuses d'ions et de diverses autres unités sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 30 juin 2011 à la société ROHM AND HAAS pour l'exploitation d'une installation de fabrication de résines échangeuses d'ions sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé qui dispose :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3 (biofiltres N° 114 et 115)	Conduit n°4	Conduit n°5
Concentration en O ₂	3%	21%	21,00%	21,00%	11,00%
Poussières	5	100	-	10	30
SO ₂	5	-	-	50	200
NO _x en équivalent NO ₂	300	-	-	200	400
CO	100	-	-	50	100
CO2	-	-	-	-	-
COT	-	-	-	-	-
HCl	-	-	-	10	60
HF	-	-	-	1	4
COVNM	-	110	110	110	69,1
COV Annexe III	-	20	20	20	20
COV R40 halogénés : dichlorométhane	-	-	20	0,05	10
COV annexe IVc : acrylonitrile	-	-	0,05	0,05	1
COV annexe IVc : épichlorhydrine	-	-	0,05	0,05	0,5
COV annexe IVd : dichloréthane	1,2	-	2	2	0,05
chlorométhyléther	-	-	-	-	100 ppb
bis-chlorométhyléther	-	-	-	-	10 ppb

ppb : une partie par 10⁹

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 février 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de COVAIR de décembre 2012 a mis en évidence les résultats suivants au niveau des biofiltres N° 114 et 115 (biofiltre N° 114 en fonctionnement le jour du prélèvement) :

- concentration en 1-2 dichloroéthane (qui est un composé classé R 45, « peut provoquer le cancer ») de 226 et 242 mg/Nm³ (pour une valeur limite de 2) ;
- concentration en diméthylamine (COV annexe III) de 60 et 46 mg/Nm³ (pour une valeur limite de 20).

CONSIDÉRANT l'absence d'analyse des COV nm lors du contrôle COVAIR de décembre 2012 (seuls les COV totaux ont été analysés) ;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus pour le contrôle inopiné des rejets atmosphériques diligenté par l'inspection des installations classées le 25 novembre 2013 au niveau du conduit n°3 (le biofiltre N° 114 était le seul en fonctionnement car le biofiltre N° 115 était en maintenance) le 25 novembre 2013, qui sont les suivants :

- 1-2 dichloroéthane (composé classé R 45, « peut provoquer le cancer ») : **31,54 mg/Nm³** (pour une valeur limite de **2**) ;
- diméthylamine : < 0,03 mg/Nm³ (pour une valeur limite de 20) ;
- COV nm : **164,8 mg/Nm³** (pour une valeur limite de **110**).

CONSIDÉRANT le dépassement des valeurs limites réglementaires pour le 1-2 dichloroéthane et les COV nm lors du contrôle inopiné du 25 novembre 2013 au niveau du conduit n°3 (biofiltre N° 114 et biofiltre n°115) ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un écart majeur constaté par l'inspection des installations classées lors du contrôle inopiné du 25 novembre 2013 au niveau du conduit n°3 car :

- des dépassements en concentration au niveau de cet émissaire (biofiltres N° 114 et 115) pour le 1-2 dichloroéthane et le diméthylamine avaient déjà été identifiés lors des contrôles précédents des rejets atmosphériques (contrôle de COVAIR de décembre 2012 notamment. A noter que les COV nm n'avaient pas été recherchés lors de cette campagne. Seuls les COV totaux l'avaient été) ;
- la teneur mesurée en 1-2 dichloroéthane le 25/11/2013 en sortie du biofiltre N° 114 correspond, en prenant comme hypothèses de calcul un fonctionnement de 300 jours par an et un débit constant à celui mesuré le 25/11/2013 (2714 Nm³/h), à une quantité annuelle rejetée de 616 kg, valeur déjà supérieure à celle déclarée pour l'ensemble du site en 2012 (511 kg) ;
- le 1-2 dichloroéthane est un composé classé R 45 (« peut provoquer le cancer ») qui peut avoir un impact sur la santé.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROHM AND HAAS de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société ROHM AND HAAS exploitant une installation de fabrication de résines échangeuses d'ions et diverses autres unités sur la commune de Chauny est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 en respectant en sortie du conduit N° 3 (biofiltres N° 114 et 115) les valeurs limites pour le 1-2 dichloroéthane et les COV nm respectivement de 2 mg/Nm³ et 110 mg/Nm³ dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant devra transmettre sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté les solutions techniques choisies permettant de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

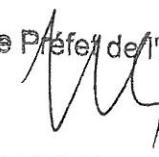
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CHAUNY, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société ROHM AND HAAS à CHAUNY.

Fait à LAON, le

24 MARS 2014

Le Préfet de l'Aisne

Hervé BOUCHAERT

